

REPERTOIRE N°029/GCC**DU 25 MAI 2018**

**DECISION N°029/CC DU 25 MAI 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE FRONT D'EGALITE
REPUBLICAINE AUX FINS D'ANNULATION DE LA
DECISION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR PORTANT
DESIGNATION, PAR VOIE DE PRESSE, DES MEMBRES DE
LA COMMISSION AD HOC ET DU COLLEGE SPECIAL AINSI
QUE DE L'ARRETE N°000294/MISDDL du 18 AVRIL 2018
PORTANT APPEL A CANDIDATURE AU POSTE DE
PRESIDENT DU CENTRE GABONAIS DES ELECTIONS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 25 avril 2018, sous le n° 021/GCC, par laquelle le Front d'Egalité Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, demeurant à Libreville, boîte postale 9734, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur portant désignation, par voie de presse, des membres de la Commission ad hoc et du Collège spécial en vue de l'élection du Président du Centre Gabonaïs des Elections ainsi que de l'arrêté

n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature au poste de Président du Centre Gabonais des Elections ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1- Considérant que par requête susvisée, le Front d'Egalité Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, demeurant à Libreville, boîte postale 9734, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur portant désignation, par voie de presse, des membres de la Commission ad hoc et du Collège spécial en vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ainsi que de l'arrêté n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature au poste de Président du Centre Gabonais des Elections ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose qu'en date du 16 mars 2018, le Ministre chargé de l'Intérieur demandait aux partis politiques de la Majorité et de l'Opposition de procéder

à la désignation de leurs représentants à la Commission ad hoc et au Collège spécial, en vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ; qu'au regard de la pluralité des partis politiques de l'Opposition, plus d'une cinquantaine, et du nombre limité des postes à pourvoir, à savoir quatre pour la Commission ad hoc et cinq pour le Collège spécial, le Front d'Egalité Républicaine a proposé aux partis politiques de l'Opposition, qui l'ont accepté, de procéder à la désignation de leurs représentants dans lesdits organes par une concertation collégiale ;

3- Considérant qu'il poursuit qu'au départ, ce processus initié avec 44 partis politiques parmi lesquels le Parti Social Démocrate, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, l'Union du Peuple Gabonais, a conduit, le 23 mars 2018, à l'élection par 41 partis politiques des représentants du camp politique de l'Opposition ; que notification de leur choix a été faite au Ministre en charge de l'Intérieur ; que les personnes élues étaient, pour la Commission ad hoc : Monsieur Jean Pierre NDONG ABESSOLO, Michel MENGA M'ESSONE, David MBADINGA et Joachim MBATCHI PAMBOU et pour le Collège spécial : Messieurs Pépin MONGOKODJI, Philippe NZENGUE MAYILA, Simon Adolphe EVOUNA, IZANGA MAPANGU MOUCANI et MBADINGA MAGANGA ; que cependant, le Ministre chargé de l'Intérieur avait enregistré trois listes concurrentes à celle déposée par les 41 partis politiques de l'Opposition ayant désigné leurs représentants ; que lesdites listes émanaient du Parti Social Démocrate, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et de l'Union du Peuple Gabonais ; que devant cette situation, le Ministre chargé de l'Intérieur a, par correspondance datée du 12 avril 2018, demandé au camp politique de l'Opposition d'harmoniser leurs listes au plus tard le 13 avril 2018 ; qu'il ajoute que suite à cette interpellation et soucieux du respect de la légalité, des principes démocratiques, de la consolidation de l'unité de l'Opposition et en l'absence de toute initiative contraire, le groupe des 41 partis politiques de l'Opposition a adressé des correspondances aux auteurs des listes concurrentes les invitant à une assemblée générale pour la

désignation des représentants à la Commission ad hoc et au Collège spécial ;

4- Considérant qu'il précise que suite à cette invitation, le Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale est resté sans réaction ; que Démocratie Nouvelle l'a déclinée par voie de presse et que les Sept Merveilles du Peuple ont refusé de réceptionner l'invitation ; que le Parti Social Démocrate a, pour sa part, fait connaître que la qualité de Vice-Président de la République du responsable dudit parti politique ne lui permettait pas de prendre part à des travaux au siège d'un parti politique ; qu'il les a plutôt invités à le retrouver à la Vice-Présidence de la République ; qu'estimant que cette rencontre était partisane et non républicaine, le groupe des 41 a décliné cette demande ; que la concertation souhaitée n'ayant finalement pas eu lieu, les partis politiques Démocratie Nouvelle, Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ont à nouveau transmis des listes concurrentes au Ministre chargé de l'Intérieur ;

5- Considérant qu'il relève qu'en raison de l'impératif de temps qui leur était fixé, les 36 partis politiques de l'Opposition présents ont décidé de poursuivre le processus de désignation de leurs représentants à la Commission ad hoc et au Collège spécial par l'organisation d'une élection ; qu'au terme de cette deuxième élection, les personnes antérieurement élues ont été confirmées ; que grande a été leur surprise de constater que le Ministre en charge de l'Intérieur a nommé unilatéralement, et ce, en violation de la loi, Monsieur Norbert NGOUA MEZUI, en lieu et place de Monsieur Joachim MBATCHI PAMBOU à la Commission ad hoc et Monsieur Dosithée MOUSSAVOU, en lieu et place de Monsieur Simon Adolphe EVOUNA au Collège spécial, alors que tous deux ont été démocratiquement élus par le groupe des 36 partis politiques de l'Opposition ;

6- Considérant, relativement à l'annulation de la décision de nomination par le Ministre en charge de l'Intérieur des membres de la Commission ad hoc et du Collège spécial prise par voie de

presse, que le requérant dénonce l'absence de référence à l'acte administratif qui devrait constituer le fondement de ladite décision, ainsi que l'exige le principe de légalité ; qu'en outre, il prétend que cette décision a été prise en violation des dispositions de l'article 12a de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ; qu'il indique que selon ce texte, la Commission ad hoc est constituée, entre autres, de quatre membres désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition et de la Majorité; qu'en dépit du refus de Démocratie Nouvelle, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et du Parti Social Démocrate de prendre part au processus initié par une large majorité des partis politiques de l'Opposition pour une désignation démocratique de leurs représentants, rien ne justifie la nomination par le Ministre en charge de l'Intérieur des représentants de l'Opposition en lieu et place de cette famille politique ; que dans tous les cas, poursuit-il, la désignation des représentants au sein de la Commission ad hoc et du Collège spécial relève exclusivement des partis politiques ;

7- Considérant, en ce qui concerne l'annulation de l'arrêté n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature au poste de Président du Centre Gabonais des Elections et fixant les modalités de dépôt des dossiers par les candidats, que le requérant fait valoir, d'une part, que ledit arrêté contient des vices sur sa forme et des contradictions dans son intitulé par rapport aux dispositions de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, sus indiquée, dans la mesure où il vise un « Conseil Gabonais des Elections » en lieu et place du Centre Gabonais des Elections ; que d'autre part, il invoque la non-conformité de la norme inférieure à la norme supérieure et précise à cet effet que l'article 3 de l'arrêté sus indiqué, qui exige que les candidats au poste de Président du Centre Gabonais des Elections soient âgés de 45 ans au moins et justifient d'une

expérience avérée dans la gestion des processus électoraux, est contraire aux dispositions de l'article 4 de la Constitution, lesquelles fixent la majorité civile et politique à 18 ans, sans déterminer la limite d'âge pour prétendre à une fonction élective ; qu'il ajoute que cette limitation d'âge est une condition restrictive à un droit général que la loi accorde à tout citoyen ; qu'en outre, il stigmatise la brièveté du délai de dépôt des dossiers de candidature, soit deux jours, contenu dans l'article 5 de l'arrêté critiqué, en violation des dispositions de l'article 12b de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 susvisée, suivant lesquelles les dossiers de candidatures doivent être déposés auprès de la Commission ad hoc dans les cinq jours qui suivent l'appel à candidature ;

8- Considérant que lors de son audition, le Président du Front d'Egalité Républicaine a, pour l'essentiel, réitéré les termes de sa requête, non sans préciser que le but de celle-ci était de parvenir à l'annulation de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, en raison des irrégularités constatées dès le lancement du processus ayant abouti à cette élection ;

9- Considérant qu'également entendu lors de l'instruction, Monsieur Kevin Franck NDJIMBA, Conseiller chargé des affaires Administratives, Juridiques et des Frontières, représentant le Ministre de l'Intérieur, a, relativement à l'irrégularité de la désignation des membres de la Commission ad hoc et du Collège spécial, soutenu que la composition de la Commission ad hoc et du Collège spécial incriminée est une émanation des partis politiques de l'Opposition et non une décision unilatérale du Ministre de l'Intérieur ;

10- Considérant qu'il a expliqué que c'est en vertu des dispositions des articles 12 et suivants de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, que le Ministre chargé de l'Intérieur a sollicité des partis politiques ou groupements de partis politiques de la Majorité et des partis politiques ou groupements de partis

politiques de l’Opposition des listes comportant, à parité, les noms de leurs représentants respectifs devant composer aussi bien la Commission ad hoc que le Collège spécial ;

11- Considérant qu’il ajoute qu’alors que les partis politiques ou groupements de partis politiques de la Majorité avaient fait parvenir au Ministre chargé de l’Intérieur une liste unique, ce dernier a reçu des partis ou groupements de partis politiques de l’Opposition quatre listes venant, l’une, des partis politiques dits de l’Opposition démocratique et républicaine constituée du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, de Démocratie Nouvelle et du Parti Social Démocrate ; l’autre, des partis et groupements de partis politiques de l’Opposition composés de l’Alliance pour la Renaissance Nationale, de l’Union Pour la Nouvelle République, des Sept Merveilles du Peuple, du Mouvement de Redressement National et de l’Energie du Peuple Indépendant ; la troisième, de l’Union du Peuple Gabonais et la quatrième, des autres partis politiques de l’Opposition dits du « Groupe des 41 » ; que ne pouvant d’autorité et de manière discrétionnaire décider laquelle des listes était représentative de l’Opposition, le Ministre de l’Intérieur a jugé utile et opportun de saisir à nouveau ces partis politiques afin qu’ils lui adressent une liste unique, consensuelle et définitive ; qu’il s’en est alors suivi des discussions, d’une part, au sein des partis politiques et, d’autre part, entre ces partis politiques et le Ministre de l’Intérieur ; que ces discussions ont abouti à la liste rendue publique le 18 avril 2018 ; que l’établissement de cette liste consensuelle n’a été possible que parce que le groupe constitué du Parti Social Démocrate, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et de Démocratie Nouvelle a accepté de ne proposer qu’un seul nom pour chaque organe ;

12- Considérant, s’agissant de l’inexistence d’un acte administratif matérialisant la désignation des membres des organes querellés, que le représentant du Ministre chargé de l’Intérieur a fait observer que la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, n’indique dans aucune de ses dispositions la

norme ou l'acte réglementaire par lequel le Ministre doit mettre en place ces deux instances ; que de même, aucune disposition de la même loi n'impose une obligation de notification préalable aux partis politiques de la liste des noms de leurs représentants, puisque leur désignation est faite par leurs camps politiques respectifs ; qu'en tout état de cause, a-t-il poursuivi, la liste publiée a fait l'objet d'un acte administratif, à savoir l'arrêté n°000297/MISDDL du 18 avril 2018 fixant la composition de la Commission ad hoc chargée d'examiner les candidatures et le Collège spécial chargé d'élire le Président du Centre Gabonais des Elections ;

13- Considérant, en ce qui concerne l'annulation de l'arrêté n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature pour le poste de Président du Centre Gabonais des Elections et fixant les modalités de dépôt des dossiers par les candidats, que le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur a fait valoir, premièrement, que si au moment de sa signature, l'arrêté comportait certaines erreurs matérielles, parmi lesquelles le remplacement du mot « Centre » par celui de « Conseil », cette erreur a été corrigée et l'arrêté sur la base duquel les deux commissions ont travaillé évoquait bel et bien le « Centre Gabonais des Elections » ; que deuxièmement, s'agissant de l'argument tiré de ce que ledit arrêté a créé des critères non prévus par l'ordonnance, il a relevé que si ladite ordonnance prévoit la liste des pièces à fournir, elle reste muette en ce qui concerne les conditions à remplir par les candidats ; qu'en outre, a-t-il indiqué, l'ordonnance en question a donné la possibilité à l'exécutif de prendre des textes réglementaires en vue de l'application de ses dispositions ; que c'est donc en vertu de cette habilitation et sans contradiction avec la loi que le Ministre en charge de l'Intérieur a fixé les conditions à remplir par les candidats ; qu'il a en outre allégué que les dispositions de l'article 4 de la Constitution n'ont aucun lien avec le cas d'espèce ; que troisièmement, concernant la violation du délai de cinq jours requis par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 sus indiquée pour le dépôt des dossiers de candidatures, le

représentant du Ministre chargé de l'Intérieur a expliqué que nonobstant le délai de deux jours fixé dans l'arrêté critiqué, le Ministre de l'Intérieur avait suggéré aux membres de la Commission ad hoc chargée de l'examen des candidatures, qui l'ont du reste accepté, de continuer à recevoir les éventuelles candidatures au-delà des deux jours retenus dans l'arrêté, c'est-à-dire jusqu'au dimanche 22 avril 2018 ; que cette prorogation a permis de respecter le délai de cinq jours prescrit par la loi ; que d'ailleurs, a-t-il renchéri, aucune réclamation d'un candidat, fondée sur cette question de délai, n'a été enregistrée ; qu'enfin, Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI aurait eu un intérêt à agir s'il avait présenté sa candidature et si celle-ci avait été rejetée pour forclusion ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, il ne saurait donc exciper d'aucun droit qui aurait été méconnu par l'arrêté querellé ;

Sur la recevabilité de la requête

14- Considérant que le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur invoque le défaut d'intérêt à agir de Monsieur Bonaventure NZIGOU MANFOUMBI, Président du Front d'Egalité Républicaine, au motif que celui-ci n'ayant été candidat ni à la Commission ad hoc, ni au Collège spécial ou à la Présidence du Centre Gabonais des Elections, il ne peut saisir la Cour Constitutionnelle en annulation de l'arrêté n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature pour le poste de Président du Centre Gabonais des Elections et fixant les modalités de dépôt des dossiers par les candidats du fait que ce texte a prévu des délais autres que ceux retenus par la loi et parvenir par ce biais à l'annulation de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ;

15- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Constitution, les partis politiques concourent à l'expression du suffrage ; que selon celles de l'article 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci est seule compétente pour

statuer sur toutes les réclamations relatives, entre autres, aux opérations électorales ;

16- Considérant que la requête en examen, en tant qu'elle émane d'un parti politique, le Front d'Egalité Républicaine, qui a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation d'un acte pris dans le cadre du processus électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'intérêt à agir dudit parti politique est indéniable ; qu'il échet donc de déclarer cette requête recevable en la forme ;

Sur l'annulation de la décision de nomination des membres de la Commission ad hoc et du Collège spécial

17- Considérant que le Président du Front d'Egalité Républicaine sollicite de la Cour Constitutionnelle l'annulation de la décision de nomination par voie de presse des membres de la Commission ad hoc et ceux du Collège spécial prise par le Ministre chargé de l'Intérieur, en ce que, d'une part, ladite décision n'a nullement fait référence à l'acte administratif qui constitue son fondement, en violation du principe de légalité, et, d'autre part, que le Ministre de l'Intérieur a nommé en lieu et place des partis politiques de l'Opposition un représentant dudit camp politique au sein de chacune de ces deux instances ;

18- Considérant qu'il ressort de l'instruction que la communication par voie de presse faite par le Ministre chargé de l'Intérieur en date du 18 avril 2018 et portant à la connaissance du public les noms des représentants des partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et les représentants des partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition au sein de la Commission ad hoc et du Collège spécial, procédait d'un acte réglementaire, à savoir l'arrêté n°000297/MISDDL du 18 avril 2018 fixant la composition de la Commission ad hoc chargé d'examiner les candidatures et du Collège spécial chargé d'élire le Président du Centre Gabonais

des Elections ; que l'examen des listes des membres composant ces deux organes montre que dans la Commission ad hoc, « le groupe des 41 », auquel appartient le Front d'Egalité Républicaine, a eu trois représentants et celui composé du Parti Social Démocrate, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et de Démocratie Nouvelle, un représentant ; que dans l'autre organe, le Collège spécial, le même « groupe des 41 » a obtenu quatre représentants tandis que celui composé du Parti Social Démocrate, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale et de Démocratie Nouvelle en a eu un ; qu'il est au demeurant acquis que ces listes ont été établies par tous ces partis politiques légalement reconnus de l'Opposition sous la supervision du Ministre chargé de l'Intérieur ; que ce n'est donc pas le Ministre de l'Intérieur qui a désigné les représentants de ces formations politiques comme le prétend le requérant ; que le moyen invoqué n'est pas établi ;

Sur l'annulation de l'arrêté n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature pour le poste de Président du Centre Gabonais des Elections et fixant les modalités de dépôt des dossiers par les candidats

19- Considérant que le requérant dénonce la régularité de l'arrêté n°000294/MISDDL du 18 avril 2018 portant appel à candidature pour le poste de Président du Centre Gabonais des Elections et fixant les modalités de dépôt des dossiers par les candidats ; qu'il prétend que ledit texte est émaillé de vices de formes et que son objet est en contradiction avec les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 susvisée, en ce qu'il vise un « Conseil Gabonais des Elections » en lieu et place du Centre Gabonais des Elections ; qu'il crée également des conditions d'âge minimum de 45 ans pour être candidat à la Présidence du Centre Gabonais des Elections et de justification d'une expérience avérée dans la gestion des processus électoraux, en violation, selon lui, de l'article 4 de la Constitution ; que de plus, le délai de deux jours imparti pour le dépôt des dossiers de candidature par l'article 5

de l'arrêté critiqué est en violation avec celui de cinq jours prévu par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 précitée ;

20- Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de sa signature, l'arrêté incriminé comportait en effet une erreur matérielle, notamment la présence du mot « Conseil » en lieu et place de celui de « Centre » ; que cependant, les pièces versées au dossier montrent que cette erreur matérielle a été corrigée et que les instances mises en place ont travaillé sur la base de cet acte rectifié ; que le moyen tiré de l'erreur matérielle que comportait l'arrêté querellé est inopérant ;

21- Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2 de la Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques ; qu'il en résulte que c'est la majorité politique que le constituant a fixé à dix-huit ans ; qu'en revanche, pour chaque catégorie d'élection, il a laissé le soin à la Loi Fondamentale et aux autres textes normatifs de préciser les conditions d'âge, à l'instar de l'élection du Président de la République ou de celle des sénateurs ; qu'il s'ensuit que le fait pour l'arrêté incriminé d'avoir fixé un âge minimum de 45 ans et exigé une expérience avérée dans la gestion des processus électoraux pour se présenter à l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, ne contrarie ni la Constitution, ni l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 suscitée ; que le moyen n'est pas fondé ;

22- Considérant, s'agissant du grief tiré du non-respect des délais légaux de dépôt des dossiers de candidature par l'arrêté incriminé qui a impari un délai de deux jours aux candidats, qu'il ressort de l'instruction que postérieurement à la signature du texte attaqué, le Ministre en charge de l'Intérieur a autorisé la réception des dossiers de candidature jusqu'au 22 avril 2018, prorogeant ainsi de trois jours le délai de deux jours dénoncé ; qu'en fin de compte, les candidats ont bien disposé des cinq jours

requis par la loi en la matière ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas pertinent ;

23- Considérant qu'aucun des moyens invoqués par le Front d'Egalité Républicaine n'ayant été retenu, sa requête doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par le Front d'Egalité Républicaine est recevable.

Article 2 : La requête du Front d'Egalité Républicaine est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq mai deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

